Annexe SFDR au rapport annuel

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribute à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de prejudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un systéme de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durbles sur le plan environnemental**. Ce réglement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: ACTIONS 21 **Identifiant d'entité juridique: 969500ZIYSA4U7MRQR63**

Caracteristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de_0**%** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités economiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre dela taxinomie de l'UE
☐ dans des activites économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considerées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes?

Le produit promeut des critères ESG dans sa stratégie d'investissement. Le pilier principal retenu par le fonds est le pilier de l'environnement et plus particulièrement la lutte contre le réchauffement climatique. Toutefois, les deux autres piliers font partie intégrante de la notation du fonds.

La société de gestion a développé un outil propriétaire permettant d'attribuer des notes à chacun des piliers. Afin d'être cohérent avec sa stratégie, le pilier de l'environnement est surpondéré vis-à-vis des autres indicateurs :

Piliers	Pondération selon les secteurs
Environnement	50% à 70%
Social	10% à 30%
Gouvernance	20% à 30%

Dans le prospectus, le fonds s'est fixé comme objectif d'avoir une notation ESG moyenne pondérée supérieure à son univers de référence retraité des 20 % des plus mauvaises notations ESG avec un taux de couverture de la notation ESG au niveau du portefeuille supérieur à 90 % (en poids dans le portefeuille). De plus, le fonds s'est engagé à surperformer son indice de référence sur deux indicateurs : la part verte du chiffre d'affaires et la poche transition énergétique.

Au sens de la taxonomie, le fonds a pour pilier principal l'atténuation du changement climatique.

Au 31 décembre 2022, les trois objectifs sont atteints puisque les indicateurs sont les suivants :

Indicateurs	Fonds	Univers/indice	Ecart	Taux de couverture
Notation ESG	73	61	+11,8	100 %
Part verte du chiffre d'affaires	15%	8%	+7	100 %
Poche transition énergétique	24%	15%	+9	100 %

De plus, ces indicateurs ont été respectés sur l'ensemble de l'année 2022, comme l'indiquent les graphiques ci-dessous :

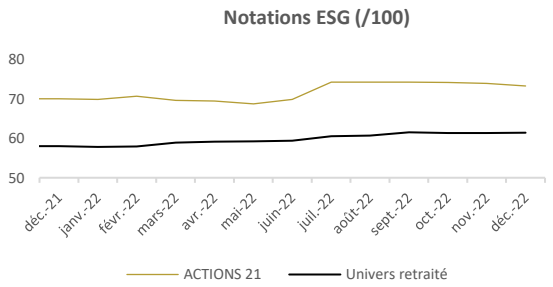

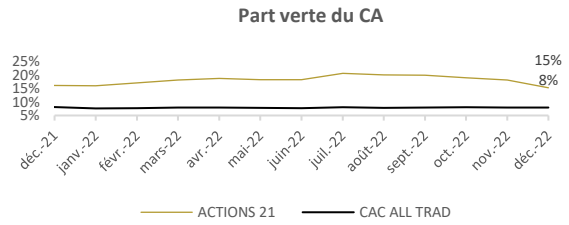

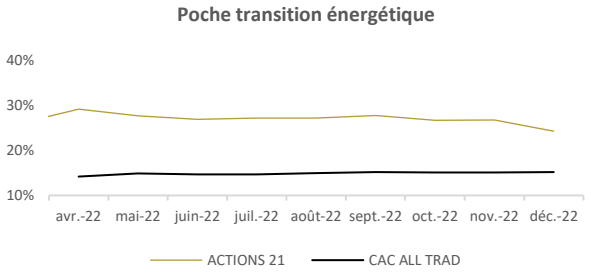

Sur l'année 2022, les émetteurs ont partiellement communiqué sur le taux d'éligibilité à la taxonomie mais n'ont pas communiqué sur leur taux d'alignement. Par conséquent, le fonds n'a pas pris en compte les critères de la taxonomie dans sa gestion de promotion de critères ESG.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité utilisés?***

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

- ***… et par rapport aux périodes précédentes ?***

Il s'agit du premier rapport établi, donc pas de comparaison possible par rapport aux périodes précédentes.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences negatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et a la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en consideration?

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE a l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le produit financier, ne réalisant pas d'investissement durable, n'a pas pris en considération les principales incidences négatives.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de reference, à savoir : année 2022

Principaux investissements	Secteur	% Actif	Pays
Saint Gobain	Matériaux	6	France
Klepierre	Immobilier	4	France
Publicis	Média/Publicité	4	France
Total	Pétrole	4	France
Kering	Santé/Luxe	4	France
Stellantis	Automobile	4	Pays-Bas
Société Générale	Banques	4	France
Engie	Utilities	3	France
LVMH	Santé/Luxe	3	France
ArcelorMittal	Chimie	3	Luxembourg
Unibail-Rodamco	Immobilier	3	France
Technip Energies	Pétrole	3	Pays-Bas
Axa	Assurances	3	France
EDP	Utilities	3	Portugal
SEB	Consommation	3	France

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques

Le produit financier n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022. Ci-dessous, vous trouverez l'allocation du portefeuille qui a permis de promouvoir des critères ESG.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035.
En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Quelle était l'allocation d'actif?

Le fonds est intégralement composé de produits contribuant à la promotion de critères ESG.

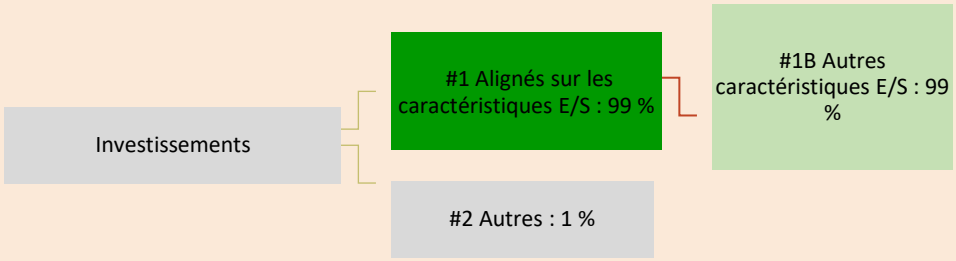

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilises pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considères comme des investissements durables

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a investi sur l'année 2022 sur les secteur économiques suivants :

- Immobilier : 10 %
- Automobile : 8%
- Santé/Luxe : 7%
- Matériaux : 5 %
- Techno : 3%
- Equipement : 2 %
- Média/Publicité : 2%
- Consommation : 2 %
- Energie : 2 %

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE[1]

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit finaicer a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles

Les graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

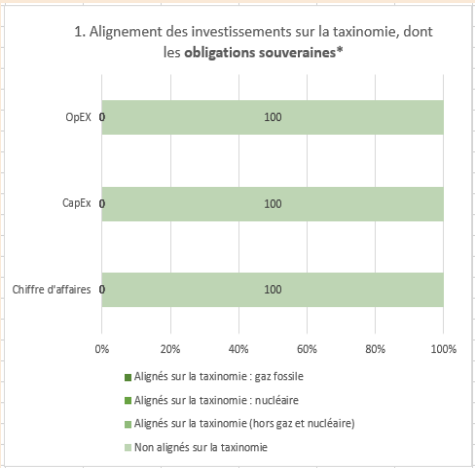

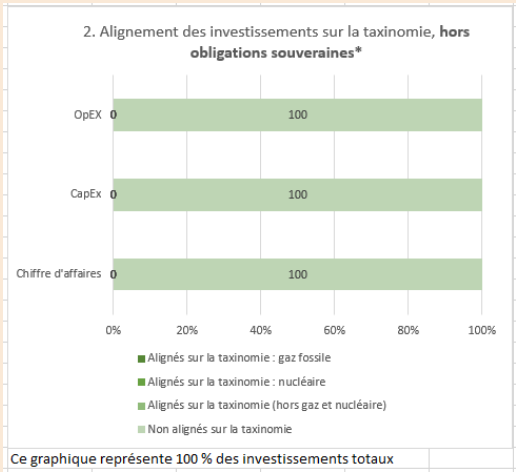

**** Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Il s'agit du premier rapport établi, donc pas de comparaison possible par rapport aux périodes précédentes.

Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement 2020/852.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Quelle est la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable car le fonds n'a pas réalisé d'investissement durable sur l'année 2022.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux?

La catégorie «Autres » comprend uniquement les disponibilités du fonds.

Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

La note ESG du fonds et les indicateurs environnementaux pour lesquels le fonds s'est engagé à surperformer par rapport à l'univers de référence et l'indice de référence sont suivis quotidiennement par les gérants. Le Middle Office vérifie ces ratios au même titre que les ratios financiers quotidiennement.

Le RCCI vérifie le respect de ces procédures selon la périodicité indiquée dans son plan de contrôle.

Au cours de l'année 2022, aucune rupture n'a été constatée dans le suivi des engagements.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le fonds a désigné un indice de référence financier et non lié à la durabilité. Il s'est engagé uniquement à surperformer son indice de référence sur les deux critères que sont la part verte du chiffre d'affaires et la poche transition énergétique. L'indice de référence est le CAC ALL Tradable dividendes net réinvestis.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  L'indice de référence est un indice de marché large. Les caractéristiques environnementales ou sociales sont recalculées par GESTION 21 avec les données fournies par notre fournisseurs de données (VIGEO EIRIS).

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

  Sur l'ensemble de l'année, le fonds a surperformé l'indice sur les deux indicateurs. Au 30 décembre 2022, le fonds surperforme l'indice de +7 % pour la part verte du chiffre d'affaire et +9% pour la poche transition énergétique.

- ***Quelle a été la performance de ce produit par rapport à l'indice de référence ?***

  Au 30 décembre 2022, le fonds a surperformé l'indice de +4 %, avec une performance pour la part I d'ACTIONS 21 de -4.6 % contre une performance pour l'indice de référence de -8,4 %

- ***Quelle a été la performance de ce produit par rapport à l'indice de marché large ?***

  L'indice de référence étant l'indice de marché large, les deux performances se confondent.